

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Estrablin (38) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique concernant la construction d'une unité de gendarmerie.

Décision n° 2017-ARA-DUPP-000392

# **DÉCISION du 22 juin 2017**

# après examen au cas par cas

# en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-000392, déposée complète par la Préfecture de l'Isère le 2 mai 2017 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Estrablin dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique concernant la construction d'une unité de gendarmerie ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 mai 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 13 juin 2017 ;

**Considérant**, que le projet consiste en la construction d'une unité de gendarmerie composée d'une caserne en rez-de-chaussée et de 13 logements, représentant une superficie totale d'environ 7 300m2 ;

**Considérant,** que le projet était déjà prévu par le PLU actuellement en vigueur, et notamment par un zonage spécifique « Aue » dans le règlement graphique ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation nommée « Grande Perrière », mais que des ajustements sont à apporter au regard de l'évolution de son emplacement par rapport à l'emprise initialement prévue ;

**Considérant,** en conséquence que la mise en compatibilité du PLU pour permettre ce projet fait l'objet des modifications suivantes :

- un réajustement du zonage « Aue » sur les terrains concernés par le projet ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°24 et la modification de la liste des emplacements réservés ;
- une mise à jour des parcelles concernées par la zone Aue ;

**Considérant,** en termes de gestion économe de l'espace, que ces modifications n'entraînent pas d'impact notable ;

**Considérant**, par référence au projet de plan de zonage transmis, que la localisation du projet n'impacte pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;

**Considérant**, au regard des informations transmises et des éléments évoqués ci-avant, que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Estrablin dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique concernant la construction d'une unité de gendarmerie n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

## **DÉCIDE:**

#### Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Estrablin dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique concernant la construction d'une unité de gendarmerie, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00392, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

# Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision, des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale HUMBERT

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

# Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1